Parc national du Mercantour

Décision individuelle
N° 2021-314

Pétitionnaire : société SAF Hélicoptères
pour le compte de l'Établissement DEGIOANNI et de l'éleveur M. TOCHE
Adresse : Aéroport de Cannes-Mandelieu – 06150 CANNES LA BOCCA
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : ouverture et approvisionnement du chantier de réfection du mur du cimetière de Barels
Localisation : Barels – Le Serre. Section B parcelle n°355

La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis conforme n°2021-33 du 11 mars 2021 valant autorisation de travaux de réfection intégrale du mur d'enceinte du cimetière de Barels au bénéfice de la Mairie de Guillaumes,

Vu la décision n°2021-280 du 10 août 2021 autorisant des travaux de réfection d'encadrements de portes et de changement de fenêtres sur le bâtiment propriété de Monsieur BARTOLETTI,

Considérant la demande formulée en date du 5 septembre 2021 par Gaëtan DEGIOANNI, entrepreneur prestataire des travaux de réfection intégrale du mur d'enceinte du cimetière de Barels au bénéfice de la Mairie de Guillaumes et des travaux de réfection d'encadrements de portes et de changement de fenêtres au bénéfice du bâtiment de Monsieur BARTOLETTI,

Considérant la demande formulée en date du 02 août 2021 par M. TOCHE Christian d'approvisionner son alpage en sel à destination de son troupeau d'ovins,

Considérant que la demande concerne des héliportages de matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés sus-visés,

Considérant que la demande concerne un héliportage de denrée nécessaire à la gestion de l'alpage de Barels dans le cadre de l'activité pastorale autorisée au titre de l'article 12 du décret n°2009-486 et de la modalité 25 de la Charte,

Considérant que la demande intègre des héliportages privés à des fins de mutualisation des coûts et réduction du dérangement généré dans le cœur du parc national par les survols d'hélicoptères,

Considérant qu'il convient de préserver la faune sauvage localement présente des dérangements liés à ces survols par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société S.A.F Helicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur Tristan SERRETTA, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur de Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage de matériaux et matériels au bénéfice de l'entreprise DEGIOANNI Gaëtan, prestataire de travaux autorisés sur les Serres de Barels et de sel au bénéfice de l'alpage géré par M. TOCHE.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Éléments d'identification – voir programme à la présente.

base d'attache :	Base de Cannes
nom du pilote :	BALLAND Christophe
type d'appareil :	Ecureuil AS350 noir
n° de l'appareil :	F-HHMC

2.2. La trajectoire de vol sera strictement réalisée conformément au plan annexé à la présente. Sauf cas de force majeure relevant de la sécurité du vol, aucune autre trajectoire de vol entre les lieux de départ ou d'arrivée n'est autorisée à moins de 1000 m du sol au-dessus du cœur du parc national

2.3. Nombre de rotations maximum autorisé : 60.

Article 3 : Durée

3.1. La présente autorisation est délivrée à compter du 9 septembre jusqu'au 15 octobre 2021 **dernier délai**.

3.2. Au maximum chaque vendredi avant 9h00, la société SAF Hélicoptères devra transmettre le prévisionnel d'héliportages pour la semaine suivante en précisant les dates et nombre de rotations par opération.
Ce prévisionnel sera impérativement communiqué par mail au service territorialement concerné du Parc national du Mercantour avant mise en œuvre.

Contact
- Service territorial Haut-Var Cians
adjoint au chef de service : LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr ; 06.24.70.22.29)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa).

À Nice, le 6 septembre 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :
- Service territorial Haut-Var Cians
- Entreprise DEGIOANNI
- M . BARTOLETTI
- M. TOCHE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2021_314

PLAN DE VOL : DZ BOUCHANIERE <-> CHANTIER "CIMETIERE DE BARELS - Ets GIOANNI"

